



l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels
www.aapi.qc.ca

À lire dans ce numéro :

- Du nouveau dans *l'Informateur Public et Privé* en 2008 ...
- PORTRAIT : Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS) – Le traitement des demandes d'accès à la CSRS
- COMMUNIQUÉ : Le ministre Benoit Pelletier annonce la publication du projet de règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels
- NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS
- JURISPRUDENCE EN BREF

INDEX À PARAÎTRE
FIN DÉCEMBRE 2007

PARTENAIRE FINANCIER



Du nouveau dans *L'Informateur Public et Privé* en 2008...

Dès janvier 2008, *L'Informateur Public et Privé* va faire de la place à des nouvelles chroniques et va accueillir de nouveaux collaborateurs.

En effet, à chacune des parutions du bulletin, il y aura un article sous la signature du président de l'Association sur l'accès et la protection de l'information, le D^r Bruno J. L'Heureux, qui fera connaître ses positions sur un sujet d'actualité en lien avec la mission de l'AAPI, sous la forme d'un **Billet du Président**.

Un nouveau collaborateur, M^e Marc-Aurèle Racicot, va se joindre à l'équipe de *L'Informateur Public et Privé* dès le numéro de janvier 2008. M^e Racicot va notamment collaborer à la chronique **D'ici et d'ailleurs** où son expérience de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels va bénéficier à toutes et à tous. M^e Racicot est revenu au Québec et est retourné depuis peu à la pratique privée; auparavant, il était avocat au Commissariat à l'information du Canada. Il a terminé une maîtrise à la Faculté de droit de l'University of Alberta, sa thèse ayant porté sur le principe d'ouverture des tribunaux, sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. M^e Racicot est également coauteur des ouvrages *Federal Acces to Information and Privacy Legislation Annotated* et *Protection of Privacy in the Canadian Private Sector* publiés par Thomson-Carswell. De novembre 2004 à mars 2007, M^e Racicot était en détachement auprès de l'University of Alberta à titre de professeur associé adjoint et directeur du programme de certificat en accès à l'information et en protection des renseignements personnels.

M^e Marc-Aurèle Racicot sera également à la barre du **Courrier de l'Informateur** où les lecteurs du bulletin seront invités à poser des questions à M^e Racicot par courriel, qui se fera un devoir d'y répondre. Ainsi, les lecteurs, par leurs questions, vont pouvoir définir les sujets qui seront traités dans cette chronique.

Un nouveau collaborateur sera également parmi nous pour la **Chronique jurisprudentielle** où un jugement en matière d'accès à l'information ou en protection des renseignements personnels qui aura attiré l'attention de façon un peu plus particulière, fera l'objet d'un article explicatif de la part d'un spécialiste sur le sujet. Par ailleurs, **Jurisprudence en bref** qui est un incontournable, sera évidemment de retour.

Pour l'année à venir, la série de **Portraits**, sur les directions et services qui oeuvrent en accès à l'information et en protection des renseignements personnels va se poursuivre avec une petite incursion dans l'entreprise privée.

Enfin, des **Articles de fond** seront bien sûr au rendez-vous de même que des **Entrevues** avec des personnalités du milieu de l'accès et de la protection de l'information.

Vos commentaires et vos suggestions sont toujours les bienvenus.

L'équipe de *L'Informateur Public et Privé*

Sommaire

Du nouveau dans <i>L'Informateur Public et Privé</i> en 2008	2
PORTRAIT : Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS) – Le traitement des demandes d'accès à la CSRS	3
COMMUNIQUÉ : Le ministre Benoit Pelletier annonce la publication du projet de règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels	4
NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS	8
JURISPRUDENCE EN BREF	13



Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS) – Le traitement des demandes d'accès à la CSRS



Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke

Novembre 2007

La Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS) a pour mission d'organiser et d'offrir des services éducatifs à plus de 20 000 élèves des niveaux d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, en plus de la formation professionnelle et générale des adultes. Les 3 000 employés œuvrant à la CSRS sont répartis dans 46 établissements et dans un centre administratif partagé par les services administratifs. La commission scolaire génère donc une quantité impressionnante de documents, tant sur support papier qu'électronique.

À la CSRS, l'application rigoureuse de la loi est une priorité. On peut parler de «tradition» puisque dès l'entrée en vigueur de la loi, une démarche d'information et de sensibilisation a été mise en branle : des politiques, procédures, règlements et directives encadrent les gestes posés en matière d'application.

Le Service du secrétariat général joue un rôle de support et de soutien quant aux lois nous régissant notamment, en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels. C'est donc au niveau de ce service que la direction de la Commission scolaire a délégué la responsabilité de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels*.

Une seule personne détient le titre de «responsable» de l'application. Une approche de responsabilisation des personnes œuvrant au sein de notre organisme est privilégiée: «Chacun est individuellement responsable». Ainsi, en cas de besoin, c'est à la personne responsable de l'accès que se réfèrent les directions de services d'établissements : écoles et centres de formation, de même que tout le personnel : cadres, professionnels et personnel de soutien administratif ou manuel. Tous sont incités à s'approprier et à se référer aux documents les guidant en matière d'accès et de protection. Advenant un questionnement ou un problème, le réflexe de communiquer avec la personne responsable s'est manifestement imposé : il n'est pas rare de répondre à ces requêtes.

Le traitement : la réception d'une demande d'accès entraîne dès sa réception un traitement conforme en tous points aux exigences de la loi : accusé de réception comportant un avis de recours ; analyse de la demande ; vérification de la jurisprudence, si nécessaire, et réponse après analyse, dans les délais prescrits. La facturation est appliquée, conformément au règlement en vigueur.

La perpétuation de ces pratiques s'effectue dans un contexte de communication et de collaboration étroite entre les instances concernées. Des rencontres ponctuelles visant à actualiser nos approches et un bulletin d'information-sensibilisation publié à fréquence régulière font en sorte que l'application de la loi soit respectée de manière significative.

Il est à noter que nous favorisons également une sensibilisation et encourageons des pratiques adéquates chez nos élèves, au niveau de la protection des renseignements personnels.

Le grand défi afin de maintenir les acquis en la matière ? Les changements tant au niveau de la loi et des technologies de même que le «roulement» continu du personnel nous obligent à une vigilance constante.

Le constat : de plus en plus, les gens sont au fait de la loi dans le milieu et à l'extérieur du milieu. Ce corollaire a toutefois une conséquence: les demandes d'accès sont en croissance et, cette croissance nous amène à nous doter des moyens pour y faire face:

- la transparence : publier, diffuser sur le site de la CS, le maximum de documents administratifs autorisés en vertu de la loi ;
- la formation : recourir à toute source de mise à niveau en matière d'accès et de protection ;
- les «réseaux» : participer à des comités, avoir un *membership* au sein d'associations ; échanger avec des pairs, sont autant d'atouts en vue de s'assurer d'une saine gestion.

Un obstacle majeur également en croissance : le coût qu'entraîne le traitement de ces demandes. La quantité faramineuse de documents requis, fait en sorte que leur traitement entraîne des coûts difficilement absorbables par un organisme, quel qu'il soit. Il faudra tôt ou tard se pencher sérieusement sur cette question épineuse, si l'on souhaite rencontrer les moyens de nos ambitions.

Notre devise : « La confidentialité n'a qu'une vie : à nous d'y voir ! »

Diane Boivin
Responsable de l'application de la *Loi sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels*
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Service du secrétariat général



Le ministre Benoit Pelletier annonce la publication du projet de règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

QUÉBEC, le 14 novembre 2007

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, est heureux d'annoncer qu'à compter d'aujourd'hui sera publié, à la *Gazette officielle du Québec*, le projet de règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

«Dans la foulée des modifications apportées à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* par le projet de loi n° 86, adopté en juin 2006, le nouveau règlement permettra aux citoyens d'avoir accès plus facilement aux documents détenus par le gouvernement par l'intermédiaire des sites Internet des ministères et organismes», a déclaré le ministre Pelletier.

Ce projet formule également de nouvelles exigences en matière de protection des renseignements personnels qui s'appliqueront aux systèmes d'information et de prestation électronique de services, à la vidéosurveillance et aux sondages.

Le ministre Pelletier invite toute personne intéressée à consulter le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et à lui faire part de ses commentaires par écrit. Une version électronique est aussi disponible dans le site Internet <www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/>. Le projet de règlement pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours.

Une entrevue sur le sujet avec le ministre Benoît Pelletier va paraître prochainement dans un numéro du bulletin.

Vous trouverez le projet de loi ci-dessous, extrait de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2007, 139^e année, n° 46.

PROJET DE RÈGLEMENT

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

DIFFUSION DE L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à favoriser l'accès à l'information détenue par certains organismes publics et, d'autre part, à établir des mesures particulières de protection de renseignements personnels.

Pour ce faire, il identifie les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi que devront diffuser, dans un site Internet, les organismes publics assujettis. Puis, il prévoit des mesures de protection de renseignements personnels visant particulièrement les systèmes d'information ou de prestations électroniques de services, les sondages et la vidéosurveillance.

De plus, il désigne des personnes responsables de la mise en œuvre de ces obligations.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Parent, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 4Y8 ; téléphone : 418 528-8024, télécopieur : 418 528-8094; courrier électronique : robert.parent@mce.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 875, Grande Allée Est, Bureau 5.741, Québec (Québec) G1R 4Y8.

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

BENOÎT PELLETIER



RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a.16.1, 63.2 et 155 ; 2006, c. 22, a. 9 et 34)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un organisme public visé à l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de cette Loi. Il ne s'applique pas à un ordre professionnel.

SECTION II

PERSONNES RESPONSABLES

§1. *Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public*

2. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit :

1° s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'organisme public qu'il dirige ;

2° mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève de lui ; ce comité se compose du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et, le cas échéant, du responsable de la sécurité de l'information et du responsable de la gestion documentaire ; il est chargé de soutenir le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et obligations et, à cette fin, il peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est requise pour exercer sa fonction ;

3° veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels ;

4° insérer dans le rapport annuel de gestion un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte :

a) de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information ;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public.

§2. *Le sous-ministre œuvrant pour le ministre responsable*

3. Le sous-ministre œuvrant pour le ministre responsable de l'application de la Loi doit :

1° mettre sur pied un réseau de responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels des organismes publics ;

2° assurer le soutien nécessaire à la réalisation des activités de ce réseau ;

3° voir à la mise sur pied d'un programme de formation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour les responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et veiller à ce qu'un programme soit également offert aux sous-ministres, aux sous-ministres adjoints et associés, ainsi qu'aux dirigeants des organismes gouvernementaux visés à l'article 4 de la Loi.

SECTION III

DIFFUSION DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS

4. Un organisme public doit diffuser dans un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° l'organigramme ;

2° les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement, sauf ceux des cadres des classes 6 à 10 visés par la directive numéro 630 prise par la décision C.T. n° 198195 du 30 avril 2002, du Conseil du trésor, concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires ;

3° le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les coordonnées permettant de communiquer avec lui ;

4° le plan de classification de ses documents exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi ou, selon le cas, la liste de classement exigée par le premier alinéa de cet article ;

5° l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels établi en vertu de l'article 76 de la Loi ;

6° le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi ;

7° les études, les rapports de recherches ou de statistiques, produits par l'organisme public ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public ;



8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public ;

9° les registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable ;

10° la description des services qu'il offre et des programmes qu'il met en oeuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent ;

11° les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer ;

12° les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et prévus à l'article 22 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, édictée par le chapitre 29 des lois de 2006 ;

13° la liste de ses engagements financiers transmise au Contrôleur des finances et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 5 de la Directive numéro 4-80 prise par la décision C.T. n°128500 du 26 août 1980, du Conseil du trésor, concernant les demandes de certification d'engagement, certains engagements de 25 000,00 \$ ou plus et les demandes de paiement ;

14° les documents qu'il produit et qu'il dépose, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement.

Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1° à 9° doivent être accessibles directement dans le site Internet de l'organisme et ceux visés aux paragraphes suivants peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet.

Toutefois, un organisme public n'est pas tenu de diffuser les documents énumérés aux paragraphes 7°, 13° et 14° s'ils ont été produits avant le (*insérer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Il n'est pas tenu également de diffuser les documents visés au paragraphe 8° s'ils ont été transmis avant le (*insérer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Enfin, un organisme public détenant un registre visé au paragraphe 9° n'est pas tenu de diffuser les renseignements versés dans ce registre avant le (*insérer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Un organisme public doit diffuser un document ou un renseignement visé à l'article 4 dans un site Internet avec diligence et l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

6. Un organisme public qui rend des décisions motivées dans l'exercice de fonctions juridictionnelles les expédie à la Société québécoise d'information juridique qui les diffuse dans son site Internet mettant à la disposition du public les décisions des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs et autres organismes.

Toutefois, l'organisme public n'est pas tenu d'expédier les décisions rendues avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

SECTION IV

MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

§1. *Système d'information ou de prestation électronique de services*

7. Un organisme public doit informer le comité visé à l'article 2 des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels.

Le comité suggère, parmi ces projets, ceux qui doivent être encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Ces mesures comprennent :

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels pour chaque projet ;

2° l'évaluation, dès l'étude préliminaire du projet, des risques d'atteinte à la protection des renseignements personnels ;

3° des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique des services visés ;

4° la description des exigences de protection des renseignements personnels dans le cahier de charges ou le contrat relatif au projet, à moins que l'exécutant du contrat soit un autre organisme public ;

5° la description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels ;

6° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

§2. *Sondage*

8. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels.



Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

- 1° la nécessité de recourir au sondage ;
- 2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

§3. Vidéosurveillance

9. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

- 1° la nécessité de recourir à cette technologie ;
- 2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1° le paragraphe 4° de l'article 2 entrera en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

2° les articles 4 à 6 entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information



2005 – 2-89451-851-X – env. 1600 pages
Mise à jour 1 (janvier 2007)

Prix régulier membres AAPI : 244,95 \$
Prix régulier non-membres : 275 \$

Enfin un guide qui s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants :

- Rédigé par des praticiens pour des praticiens.
- Le seul outil de référence spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.
- Présenté dans un cartable avec une mise en pages conviviale.
- Mis à jour.

L'AAPI vous offre un véritable outil de référence pratique et complet comprenant des guides explicatifs avec de nombreux exemples, des modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types, des tableaux, des aide-mémoire, un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente, une bibliographie et divers autres documents de références.

SOMMAIRE DU CONTENU

Présentation de la loi et résumé des obligations de l'organisme et des responsables

- Présentation de la Loi sur l'accès
- Obligations de l'organisme et des responsables
- Tableau résumant les obligations

Guide pour le traitement des demandes d'accès et de rectification

- Demande d'accès aux documents administratifs
- Demande d'accès aux renseignements personnels
- Demande de rectification
- Révision des décisions du responsable par la Commission d'accès à l'information
- Tableaux et aide-mémoire - Lettres types - Index des restrictions au droit d'accès par types de document demandé

Guide concernant la protection des renseignements personnels

- Obligations en matière de protection des renseignements personnels
- La protection des renseignements personnels dans les projets informatiques
- Rôle et intervention de la Commission d'accès à l'information
- Documents types

Glossaire

Références

- Textes de lois et règlements
- Documentation et textes de référence
- Ailleurs dans le monde (quelques textes pertinents)
- Bibliographie

Index de la législation

Index analytique



Nouvelles d'ici & d'ailleurs

NOUVELLES D'ICI...

QUÉBEC

Commission scolaire blâmée

Source : Le Journal de Québec <www.canoe.com/journaldequebec/>

Le 7 novembre 2007

Une commission scolaire de la région de Québec a été sévèrement blâmée pour avoir espionné un de ses enseignants grâce à une caméra cachée dans le plafond de sa classe, a appris *Le Journal*.

Reprochant à l'un de ses enseignants, Karl McNeil, d'avoir perdu le contrôle de sa classe, d'avoir tenu des propos violents à l'endroit de ses élèves et d'avoir sacré, la Commission scolaire des Navigateurs (CSDN) l'a suspendu pour deux jours en avril 2006.

Afin de s'assurer que celui-ci avait «bien compris le message», la direction de la CSDN a profité de son absence pour faire installer un dispositif d'écoute électronique dans la salle de cours.

À son retour en classe, l'enseignant de l'École des Moussaillons de Pintendre a remarqué la présence d'une nouvelle pièce au plafond. Il a demandé des explications et on lui a répondu que c'était un contrôle de la pression des gicleurs. Insatisfait de cette explication, il a poursuivi son enquête et découvert qu'il s'agissait en fait d'une caméra qui enregistrait ses faits et gestes.

«Quand on nous a dit ça, on ne l'a pas cru. C'est de la science-fiction», a lancé Andrée Turbide, présidente du Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives.

Abusif

Selon la décision de l'arbitre Fernand Morin dont *Le Journal* a obtenu copie, la Commission scolaire des Navigateurs a violé les droits fondamentaux de l'enseignant en installant une caméra à son insu.

«Nous sommes d'avis que le seul caractère occulte de cette surveillance mécanique constituerait une atteinte à la personne même de M. McNeil», écrit l'arbitre dans son rapport.

«Pour ces raisons, nous sommes d'avis que cette prise de son et d'image délibérément à l'insu de l'enseignant était objectivement abusive [...]», ajoute-t-il.

Selon lui, la caméra cachée portait atteinte à la vie privée et professionnelle de l'enseignant.

Décision décevante

Le directeur des ressources humaines de la CSDN, Denis Bourbeau, qui a pris la décision de faire installer le dispositif de surveillance, s'est dit déçu de la décision de l'arbitre. «C'était une situation exceptionnelle. Le principal élément derrière cela était de protéger la sécurité et l'intégrité des jeunes», affirme-t-il, assurant que c'était la première fois qu'un enseignant était mis sous surveillance de la sorte.

Le professeur surveillé n'enseigne plus à cette école depuis. Il a obtenu son transfert dans un autre établissement de la CSDN.

Règles

1. La vidéosurveillance doit être nécessaire pour régler un problème identifié, récurrent et circonscrit.
2. L'objectif recherché par la vidéosurveillance doit être sérieux et important.



3. Un rapport concernant les risques concrets et les dangers réels que présente une situation au regard de l'ordre public et de la sécurité des personnes, des lieux ou des biens doit être réalisé.
4. Des solutions de rechange moins préjudiciables à la vie privée doivent avoir été envisagées ou mises à l'essai et s'être avérées inefficaces, inapplicables ou difficilement réalisables.

CANADA

Centre des médias
Communiqué

Le ministre de la justice annonce la nomination d'une commissaire adjointe à la protection de la vie privée

OTTAWA, le 2 novembre 2007 – L'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r., député de Niagara Falls, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a annoncé aujourd'hui la nomination de Elizabeth Denham au poste de commissaire adjointe à la protection de la vie privée, suivant la recommandation de la commissaire à la protection de la vie privée. La nomination de M^{me} Denham prend effet le 1^{er} novembre 2007.

Ce poste, prévu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vise à aider la commissaire à la protection de la vie privée à exercer les fonctions que lui attribue la Loi.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a été créé en 1983 en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La commissaire à la protection de la vie privée détient le mandat du Parlement d'agir à titre d'ombudsman, de défenseur et de gardienne des droits à la vie privée et à la protection des renseignements personnels des particuliers.

Voir les notes biographiques ci-dessous pour en connaître plus sur Elizabeth Denham.

Renseignements :

Florence M.C. Nguyen

Commissariat à la protection de la vie privée
du Canada

Tél : 613-943-0025

Darren Eke

Attaché de presse

Cabinet du ministre de la Justice

Tél : 613-992-4621

ELIZABETH DENHAM

Tout récemment, Elizabeth Denham était directrice, Recherche, Analyse et Relations avec les intervenants au Commissariat à la protection de la vie privée. En détachement du Commissariat à l'information et à la vie privée de l'Alberta, elle était directrice, Secteur privé, chargée de l'application de la nouvelle loi albertaine sur la protection des renseignements personnels.

De 2001 à 2003, M^{me} Denham a exploité sa propre entreprise de consultation en matière de politiques relatives à la vie privée, ayant des clients en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Ottawa. À la Calgary Health Region où elle a travaillé de 1997 à 2001, elle a occupé les postes de coordonnatrice à l'information et à la vie privée et de directrice, Affaires juridiques et réglementaires.

Auparavant, elle a dirigé les archives de la Ville de Calgary et de la Ville de Richmond, en Colombie-Britannique. M^{me} Denham est titulaire d'une maîtrise ès arts et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de la Colombie-Britannique.



NOUVELLES D'AILLEURS...

FRANCE

Le « pay as you drive » progresse en concertation avec la CNIL

Source : CNIL <www.cnil.fr/>

Le 26 septembre 2007 – Echos des séances

L'assurance automobile s'intéresse désormais à des dispositifs de télématique embarquée sur les véhicules, permettant de connaître l'usage réel du véhicule et donc d'adapter la prime d'assurance. La CNIL, qui avait refusé d'autoriser un assureur à tracer de façon systématique les déplacements des jeunes assurés, conseille les professionnels (constructeurs automobiles, assureurs, concepteurs d'outils de géolocalisation) afin que les solutions qu'ils développent présentent le moins de risques possible au regard des libertés individuelles des automobilistes ou des salariés.

En 2005, la CNIL refusait d'autoriser un assureur à géolocaliser en permanence de jeunes conducteurs en échange d'une baisse de la prime d'assurance. Le projet consistait à enregistrer les dépassements de vitesses maximales autorisées, ce qui est interdit par la loi car les assureurs ne peuvent tenir un tel fichier d'infractions. Tous les déplacements du véhicule étaient enregistrés ce qui est apparu disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

Ce refus a été interprété comme un coup de frein dans les projets des assureurs alors que les dispositifs de localisation des flottes de véhicules professionnels se déployaient très largement, conduisant la CNIL à adopter une **recommandation** et une **norme simplifiée** sur ce sujet.

Cependant, en 2007, de nombreux échanges ont eu lieu avec les assureurs afin de déterminer dans quelles conditions pouvaient être mis en œuvre de tels traitements. La société AXA, qui s'est par ailleurs dotée d'un correspondant informatique et libertés, a associé la CNIL très en amont au lancement de sa nouvelle offre pour l'assurance automobile des flottes d'entreprises.

Les grandes différences avec le projet précédent sont de deux ordres :

- il n'y a pas de collecte d'infractions car les informations utilisées par AXA portent sur des statistiques de dépassement de vitesses à risque et non de vitesse légale. Cet indicateur permettra à AXA de planifier des actions de prévention.
- les données de circulation ne sont jamais associées à un conducteur déterminé. AXA reçoit des données relatives au kilométrage parcouru, à la durée de parcours et au nombre d'enregistrements en fonction du zonage (zone urbaine ou non urbaine), des voies empruntées (autoroutes, 4 voies...) par commune sur une base minimale de cinq véhicules par flotte.

Le dispositif comprend également un volet assistance qui permet la réduction des délais d'intervention suite à un appel et le développement de services complémentaires d'assistance tels que la réservation de parcs automobiles sécurisés, le service *hotline* d'accès à une banque de conseils, l'aide à la déclaration du sinistre.

BELGIQUE

Un comité de surveillance, des données à caractère personnel et des statistiques

Source : Commission de la protection de la vie privée (CPVP) <www.privacycommission.be/fr/>

44 % des adultes belges souffrent d'un problème de surpoids ; une femme sur dix aura un cancer du sein ; 80 % de la gent féminine se bat contre la cellulite et 36 ans est l'âge moyen des hommes décédés sur la route ...



Les statistiques sont devenues notre pain quotidien. Elles pullulent à la télévision, dans la presse écrite, à la radio, bref partout. On en oublierait presque que derrière les chiffres se cachent très souvent ... nos données à caractère personnel! Même si les études statistiques portent fréquemment sur des données sensibles, il n'est pas envisageable de s'en passer. Il n'est pas rare, en effet, que leurs résultats servent à la prise de décisions politiques, économiques ou sociales destinées à améliorer la qualité de vie d'un grand nombre de nos concitoyens ou à remédier à des situations intolérables. Ainsi, en matière de circulation routière, elles ont largement contribué à la mise en place, au cours de ces dernières années, d'une politique tout à la fois plus sévère et plus attentive aux besoins des usagers « faibles ». Sans elles, il eût été impossible d'adopter toute une série de mesures ayant débouché sur une répression accrue des infractions au code de la route, la multiplication des pistes cyclables et des trottoirs ou encore la modernisation et la sécurisation à grande échelle du réseau routier.

Afin de préserver notre vie privée, les données à caractère personnel utilisées dans le cadre de ces études doivent d'abord être codées et rendues anonymes, de façon à ce que le chercheur ou le lecteur ne puisse par exemple pas découvrir l'identité de cet homme de 36 ans ayant trouvé la mort dans un accident de la circulation. Les modalités selon lesquelles les données peuvent être recueillies, utilisées et communiquées sont strictement définies par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. Cette loi statistique est assez ancienne mais a subi d'importantes modifications en date du 22 mars 2006. Depuis lors, elle prévoit notamment la création au sein de la Commission d'un Comité de surveillance statistique. Ce comité, qui est désormais à même de fonctionner effectivement, suite à l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 7 juin 2007, a pour mission de veiller à ce que la communication de données d'étude à des tiers ne porte pas atteinte à la vie privée des citoyens et à ce que ces données soient utilisées de manière correcte.

Mais en fait, d'où proviennent ces données ? Dans notre pays, il est possible d'obtenir des informations sur toutes sortes de sujets auprès du Service public fédéral Économie et plus précisément, de sa Direction générale Statistique et Information économique, qui fait en quelque sorte office d'entrepôt de données.

Toutefois, cette direction générale ne peut pas transmettre sans autre forme de procès des données individuelles à toute personne qui en fait la demande. C'est à ce moment précis que le Comité de surveillance statistique entre en lice pour assumer son rôle protecteur... Il va examiner la demande en s'appuyant sur un questionnaire auquel doit impérativement répondre tout chercheur sollicitant la communication de données, ainsi que sur le contrat de confidentialité obligatoirement conclu par ce dernier avec la Direction générale Statistique et Information économique (un contrat dans lequel il faut chaque fois préciser la finalité de l'étude statistique envisagée et les raisons pour lesquelles celle-ci n'est réalisable qu'à condition de disposer des données sollicitées). Selon le cas, le Comité de surveillance autorisera ou pas la Direction générale Statistique et Information économique à fournir aux chercheurs certaines données d'études codées.

ROYAUME-UNI

Danger, danger

Source : Radio-Canada <www.radio-canada.ca>

Le 12 novembre 2007

Sites de socialisation

Les utilisateurs de sites de socialisation Internet ou sans fil, comme *MySpace* ou *Facebook*, proposent une riche récolte aux criminels.

C'est ce que suggère la plus récente étude publiée par le gouvernement britannique sur le site <GetSafeOnline.org>.

Un quart des 10,8 millions d'utilisateurs britanniques de ces sites révèlent des informations en ligne qui leur font courir le risque d'être victimes d'une usurpation d'identité.



Exemples d'information sensible :

- le numéro de téléphone
- l'adresse
- le courriel
- la date de naissance

Ordinateur bien armé, internaute à découvert

Selon l'étude, 88 % des internautes protègent leur ordinateur grâce à un programme de sécurité comme, par exemple, un coupe-feu ou antivirus qui se met automatiquement à jour. Cependant, nombre d'internautes s'exposent inconsciemment à de nouveaux dangers.

Selon le directeur de la campagne d'information « Get safe Online », Tony Neate, même si ces informations semblent inoffensives, elles fournissent un riche matériel aux criminels. Il précise qu'il suffit à un criminel d'avoir la date de naissance de quelqu'un et l'endroit où il vit pour obtenir une carte de crédit au nom de cette personne.

Alors que la plupart des gens ne donneraient pas ces informations à un étranger dans la vie réelle, ils les affichent sans problème en ligne, où tout le monde peut les voir. — Tony Neate

D'autres statistiques révélées par cette étude :

- 15% des utilisateurs ne prennent aucun moyen pour rendre confidentielles leurs informations sur les sites de socialisation ;
- 24% des internautes utilisent le même mot de passe pour tous les sites ;
- 29% des internautes recherchent des informations sur leurs anciennes amours ;
- cette proportion passe à 39% chez les 25 à 34 ans ;
- un utilisateur sur trois a recherché des informations sur son patron, ses collègues ou des candidats à un emploi ;
- 27 % des 18 à 24 ont admis avoir publié de l'information ou des photos d'une autre personne sans son consentement.

Wi-fi : danger, danger

La popularité grandissante de l'Internet sans fil (Wi-fi) peut aussi ouvrir de nouvelles avenues aux criminels, selon l'étude. Plus de 7,8 millions de personnes au Royaume-Uni ont laissé leur accès Internet sans protection ou ouvert à n'importe qui.

Selon un expert de la Serious Organised Crime Agency, la plupart des internautes sont inconscients des risques que leur fait courir le recours au Wi-fi s'ils s'en servent sans protection adéquate. Les criminels peuvent utiliser le réseau sur lequel un internaute est branché pour détourner son PC ou portable. Autrement dit, ils peuvent voir, voler, effacer ou même ajouter des dossiers dans son ordinateur. L'expert conclut : « Ils peuvent faire tout ça pendant qu'il utilise son PC sans qu'il s'en aperçoive ».

La campagne « Get Safe Online » a pour objectif d'éduquer, d'informer et de sensibiliser les Britanniques à la sécurité sur Internet. C'est une initiative conjointe du gouvernement britannique, de la Serious Organised Crime Agency et du secteur privé.

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2007-71

Public – Accès aux documents – Compte d'honoraires d'avocat – Suffisance des motifs de refus invoqués par l'organisme – Devoir de la Commission de soulever d'office la protection du secret professionnel – Étendue du secret professionnel – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 60.4 du Code des professions – Art. 131 de la Loi sur le Barreau – Art. 50 de la Loi sur l'accès

Les pages frontispices de deux comptes d'honoraires d'avocat ayant été rendues publiques, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir une copie complète de ces comptes d'honoraires. En réponse à la demande d'accès du demandeur, l'organisme se contente de répondre de façon fort succincte qu'il ne sera pas donné suite à sa demande au motif que les honoraires d'avocats sont confidentiels. À l'audience, le procureur de l'organisme réitère le refus de sa cliente de communiquer le détail des comptes d'honoraires et appuie ce refus sur les articles 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, 60.4 du *Code des professions* et 131 de la *Loi sur le Barreau*. Il n'invoque toutefois aucune des dispositions contenues dans la *Loi sur l'accès* et soutient que les dispositions de la *Charte* ont préséance sur toute disposition de la *Loi sur l'accès*.

Décision : Tout d'abord, la Commission note que la réponse transmise par l'organisme au demandeur n'était pas conforme aux exigences de l'article 50 de la *Loi sur l'accès*. En effet, la responsable de l'accès de l'organisme a fait défaut d'indiquer clairement au demandeur les motifs justifiant le rejet de sa demande ainsi que les dispositions de la loi sur lesquelles il appuyait sa décision. Malgré ce qui précède, la Commission est d'avis qu'elle a non seulement le pouvoir, mais le devoir de soulever d'office la protection du secret professionnel. La Commission constate ensuite que l'organisme a accepté de transmettre au demandeur certaines informations relatives à l'objet du dossier, au nombre d'heures consacrées ainsi qu'au tarif horaire des avocats, le tout en conformité avec un certain courant jurisprudentiel qui considère ce type de ren-

seignements accessible en vertu de la *Loi sur l'accès*. Toutefois, toute autre information sur la nature du mandat des avocats qui permettrait de dévoiler en quelque sorte une confiance du client à son avocat doit recevoir la protection de l'article 9 de la *Charte*. La preuve ayant démontré que l'organisme n'a pas renoncé à la protection du secret professionnel en regard des documents faisant l'objet de la demande de révision, ceux-ci doivent demeurer confidentiels.

R... D... c. Municipalité de Saint-Apollinaire, C.A.I. n° 07 02 69, 2007-09-05

2007-72

Public – Accès aux documents – Accès aux renseignements personnels – Dépôts bancaires – Renseignements nominatifs – Compte d'honoraires d'avocat – Secret professionnel – Art. 88 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne

Par sa demande d'accès, la demanderesse recherche la communication d'une série de documents comprenant des factures, des procès-verbaux, des dépôts bancaires la concernant, ainsi que des comptes d'honoraires d'avocat. En réponse à cette demande d'accès, l'organisme accepte de transmettre à la demanderesse une portion des documents demandés ainsi qu'une copie élaguée de certains autres documents. À l'audience, les seuls documents qui demeurent en litige sont les comptes d'honoraires d'avocat ainsi que les dépôts bancaires dont l'organisme a transmis une copie à la demanderesse après avoir pris soin de masquer les renseignements nominatifs concernant d'autres personnes que cette dernière.

Décision : Afin qu'un document puisse recevoir la protection du secret professionnel, trois conditions doivent être remplies : 1) il doit s'agir d'une consultation avec un avocat; 2) cette consultation doit être voulue confidentielle et 3) l'opinion de l'avocat doit être recherchée en raison de sa qualité d'avocat. En l'instance, la preuve démontre que l'organisme a mandaté un avocat afin de représenter ses intérêts dans le cadre d'une poursuite judiciaire intentée devant les tribunaux. La preuve démontre également que l'organisme refuse de relever son procureur du secret professionnel. Le montant total des honoraires

professionnels ayant déjà été communiqué à la demanderesse, celle-ci ne pourra pas recevoir copie de l'intégralité des comptes d'honoraires. Quant aux dépôts bancaires, l'étude de ces documents révèle qu'ils contiennent tous le nom des personnes physiques autre que la demanderesse ayant traité ces dépôts. Ces renseignements sont des renseignements nominatifs au sens de l'article 88 et la demanderesse ne peut y avoir accès. La demande de révision est donc rejetée.

L... B... c. Municipalité de Frelighsburg, C.A.I. n°s 06 06 36, 06 06 37 et 07 04 65, 2007-09-11

2007-73

Public – Accès aux documents – Opinion juridique – Opinion obtenue à la suite d'une demande de parents insatisfaits – Absence de renonciation à la confidentialité – Protection du secret professionnel – Art. 31 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne

Compte tenu de certaines modifications législatives, il a été décidé par l'organisme qu'un seul conseil d'établissement existerait à l'avenir, plutôt que deux, chaapeautant ainsi tant l'enseignement primaire que l'enseignement secondaire. Cette décision a été vigoureusement contestée par plusieurs parents insatisfaits, de telle sorte que l'organisme a requis et obtenu une opinion juridique concernant la légalité de cette décision. Suivant l'obtention de cette opinion par l'organisme, la demanderesse en a requis une copie, demande qu'elle s'est vue refuser. Au soutien de son argumentation, la demanderesse prétend que l'organisme a renoncé à la confidentialité de cette opinion en divulguant les conclusions y contenues lors de plusieurs assemblées publiques tenues pour discuter de cette question. Elle doute de plus que le document en litige comporte les éléments essentiels à l'existence d'une opinion juridique. L'organisme réplique pour sa part qu'il n'a jamais renoncé, implicitement ou explicitement, à la confidentialité de ce document et invoque les articles 31 de la *Loi sur l'accès* et 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* au soutien de son refus.

Décision : Le principe général d'accessibilité aux documents détenus par un



organisme public est limité par les restrictions prévues spécifiquement dans la Loi sur l'accès, mais également par certaines dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Après avoir pris connaissance du document en litige déposé sous pli confidentiel, la Commission est d'avis qu'il s'agit d'un document de la nature d'une opinion juridique puisqu'il concerne l'application du droit à un cas particulier et qu'il engage son auteur, un avocat. Il s'agit donc d'un document protégé par le secret professionnel aux termes des articles 31 de la Loi sur l'accès et 9 de la Charte. Par ailleurs, la preuve démontre que l'organisme n'a pas renoncé à la confidentialité de ce document et ce, contrairement aux prétentions de la demanderesse. En effet, il a été démontré que ce document n'a été divulgué qu'à deux personnes, soit au directeur général de l'organisme et à son conseiller juridique. Enfin, la Commission est d'avis que le seul fait de formuler des commentaires généraux sur les conclusions de l'opinion juridique lors d'assemblées publiques auxquelles la demanderesse était présente n'a pas pour effet de leur conférer un caractère public. Bien que la Commission soit sensible aux arguments de la demanderesse et au fait que l'opinion ait en quelque sorte été obtenue suite aux représentations de parents mécontents de la décision de l'organisme, la Commission n'a d'autre choix que de respecter la décision de l'organisme et d'assurer la protection du secret professionnel.

Strulovitch c. Commission scolaire English-Montréal, C.A.I. n° 05 23 02, 2007-09-20

2007-74

Public – Accès aux documents et aux renseignements personnels – Rapport d'enquête du service de police de l'organisme – Opinion du bureau des substituts du Procureur Général – Déclarations de témoins – Circonstances exceptionnelles – Idées suicidaires du demandeur – Art. 28, 31, 53, 59.1 et 68(2) de la Loi sur l'accès

Après avoir fait l'objet d'une mise en accusation pour harcèlement criminel, le demandeur a logé plusieurs plaintes auprès des autorités compétentes, alléguant avoir été victime d'actes criminels commis par certains policiers de l'organisme. Une enquête spéciale effectuée

par l'organisme s'ensuivit, à la demande du Ministre de la Sécurité publique, suite à laquelle aucune accusation n'a été portée à l'encontre des policiers dénoncés par le demandeur. Insatisfait du résultat de l'enquête, celui-ci s'adresse à l'organisme afin d'obtenir une copie des rapports d'enquête, de tout échange de correspondance avec les bureaux du substitut du Procureur Général et de la liste des témoins rencontrés par les enquêteurs, ainsi que leur déclaration. L'organisme refuse pour sa part de communiquer les documents au demandeur en invoquant principalement que la divulgation risquerait de dévoiler une méthode d'enquête, violerait le secret professionnel et révélerait des renseignements nominatifs concernant des tiers. Au soutien de sa demande de révision, le demandeur plaide que tous les documents devraient lui être communiqués puisque des circonstances exceptionnelles le justifient au sens de l'article 68(2) de la Loi sur l'accès. En effet, celui-ci prétend qu'il a été victime d'actes criminels et que ces actes portent atteinte aux droits fondamentaux que lui garantissent la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec*. Il soutient de plus que les documents devraient lui être accessibles en vertu de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès puisqu'il a des idées suicidaires reliées directement au litige qui l'oppose aux policiers de l'organisme. Enfin, le demandeur prétend que l'obtention de ces documents est nécessaire afin de lui permettre de faire valoir ses droits fondamentaux devant d'autres instances judiciaires.

Décision : Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents en litige, la Commission est d'avis que l'organisme était bien fondé à en refuser la communication au demandeur. Tout d'abord, la liste des témoins rencontrés par les enquêteurs de l'organisme ainsi que leur déclaration écrite contenue dans le dossier d'enquête sont truffées de renseignements nominatifs qui doivent demeurer confidentiels au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès. De plus, le consentement de ces tiers à la divulgation n'a pas été obtenu et le responsable de l'accès de l'organisme n'a aucunement l'obligation d'obtenir de tels consentements et ce, contrairement aux prétentions du demandeur. Quant à la prétention selon laquelle l'organisme pou-

vait communiquer ce type de renseignements en application de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès, la Commission est d'avis que les vagues idées suicidaires du demandeur ne constituent pas un danger imminent de mort ou de blessures graves au sens de la loi. La Commission constate plutôt la ferme détermination du demandeur à faire reconnaître ses droits ainsi que ses projets d'entreprendre des recours contre plusieurs personnes devant divers tribunaux et organismes. L'organisme était donc fondé de refuser de communiquer la liste des témoins ainsi que leur déclaration au demandeur en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Quant aux rapports d'enquête dont la communication est également recherchée, la Commission est convaincue que cela aurait pour effet soit de révéler au demandeur une méthode d'enquête, de dévoiler des sources confidentielles d'informations ou de potentiellement mettre en péril la sécurité de personnes qui sont les auteurs de certains renseignements ou qui en sont l'objet. L'organisme pouvait donc à bon droit refuser la communication de ces rapports en vertu de l'article 28(3), (4) et (5) de la Loi sur l'accès. En terminant, il ne fait aucun doute pour la Commission que les divers échanges de correspondance entre l'organisme et les bureaux du substitut du Procureur Général du Québec contiennent des opinions juridiques dont la confidentialité doit être préservée en application des articles 31 de la Loi sur l'accès et 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La demande de révision du demandeur est donc rejetée.

Grenon c. Ville de Montréal, C.A.I. n° 05 14 23, 2007-09-27

MOYEN PRÉLIMINAIRE

2007-75

Public – Accès aux documents – Requête en irrecevabilité – Identité de la personne formulant une demande de révision – Pouvoir de représentation d'une personne n'ayant pas le statut d'avocat – Refus réputé de l'organisme – Art. 128 et 129 de la Loi sur le Barreau – Art. 52, 102 et 135 de la Loi sur l'accès

Impliqué dans un conflit avec son voisin, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir une copie de tout rapport ou document concernant le litige qui



l'oppose à son voisin. Après avoir informé le demandeur qu'il désirait se prévaloir d'un délai additionnel de dix jours pour le traitement de sa demande, l'organisme fait défaut de donner suite à la demande d'accès. Compte tenu du silence de l'organisme, le fils du demandeur prend l'initiative de s'adresser lui-même à la Commission et requiert son intervention afin d'obtenir les documents demandés par son père.

Décision : L'organisme ayant fait défaut de donner suite ou de répondre à la demande d'accès du demandeur, il est réputé avoir refusé l'accès aux documents et aux renseignements personnels demandés aux termes des articles 52 et 102 de la Loi sur l'accès. Dans ces circonstances, le demandeur avait le loisir de s'adresser à la Commission pour faire une demande de révision conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Cependant, la Commission constate que ce n'est pas le demandeur lui-même qui a formulé la demande de révision, mais bien son fils qui dit vouloir le représenter. Or, selon les dispositions pertinentes de la Loi sur l'accès, seul le demandeur, directement ou par l'entremise de son représentant légal, est habilité à faire une demande de révision d'une décision du responsable de l'accès d'un organisme. De plus, n'étant pas avocat en exercice ou conseiller en loi, le fils du demandeur ne pouvait pas, aux termes de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, rédiger et adresser à la Commission une demande de révision pour le compte du demandeur. Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'a d'autres choix que de constater la nullité de la demande de révision effectuée par le fils du demandeur. La requête en irrecevabilité de l'organisme est donc accueillie.

Ross c. Ville de Montréal, C.A.I. n° 06 08 63, 2007-09-06

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2007-76

Public – Accès aux renseignements personnels concernant une personne décédée – Document mettant en cause les intérêts d'une personne à titre d'héri-

tier – Rapport d'événement du service de police de l'organisme – Art. 28, 53, 54 et 88.1 de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, la demanderesse réclame que lui soit communiqué toute plainte logée auprès de l'organisme par sa sœur maintenant défunte et tout rapport d'événement en lien avec de telles plaintes. Au soutien de sa demande, la demanderesse prétend que l'obtention de ces documents lui est nécessaire pour faire valoir ses droits à titre d'héritière dans le cadre de procédures judiciaires en révision de testament pendantes devant les tribunaux. L'organisme refuse pour sa part la communication du seul document pertinent identifié comme répondant à la demande d'accès au motif qu'il concerne la déclaration d'une personne physique autre que la demanderesse et qu'il contient des renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. L'organisme ajoute de plus que la demanderesse n'a pas su démontrer un lien de connexité entre le document demandé et ses droits d'héritière.

Décision : Le droit d'accès de la demanderesse est gouverné par l'article 88.1 de la Loi sur l'accès qui prévoit une exception au caractère confidentiel des renseignements personnels concernant une autre personne physique. Ainsi, dans la mesure où il est démontré à la satisfaction de la Commission que les renseignements personnels concernant une personne décédée mettent en cause les intérêts ou les droits d'un héritier, ces renseignements pourront lui être communiqués par exception au principe de la confidentialité généralement reconnu par la loi. En l'instance, la demanderesse explique à la Commission que des procédures judiciaires en révision de testament sont pendantes devant les tribunaux. Dans le cadre de ces procédures, il est allégué que la demanderesse aurait harcelé, manipulé, volé et violenté sa sœur avant son décès. Compte tenu de ce qui précède et après avoir examiné le rapport en litige déposé sous pli confidentiel, la Commission est d'avis que le tout est pertinent à la démonstration des droits de la demanderesse à titre d'héritière de sa sœur. Elle ordonne donc à l'organisme de communiquer à la

demanderesse le rapport de police en litige.

G... L... c. Ville de Montréal, C.A.I. n° 06 07 59, 2007-09-06

REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER D'UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE DE LA COMMISSION

2007-77

Public – Requête en irrecevabilité – Requête pour en appeler d'une décision interlocutoire – Décision à laquelle la décision finale ne pourra remédier – Chose jugée et litispendance – Question prématurée – Art. 147 de la Loi sur l'accès

Dans le cadre d'un litige intenté devant la Commission, une tierce partie impliquée a présenté une requête en irrecevabilité aux motifs de chose jugée et litispendance. Ayant vu sa requête en irrecevabilité rejetée par la Commission, la tierce partie s'adresse à la Cour du Québec pour obtenir la permission d'en appeler de cette décision interlocutoire.

Décision : Aux termes de l'article 147 de la Loi sur l'accès, l'appel d'une décision interlocutoire ne peut être autorisé que s'il s'agit d'une décision à laquelle la décision finale ne pourra remédier. En l'instance, le seul fait que le requérant soit tenu de plaider l'affaire au fond ne constitue pas une circonstance exceptionnelle susceptible d'affecter irrémédiablement ses droits. D'ailleurs, le Tribunal constate à la face même du dossier qu'il n'y a pas chose jugée ni litispendance permettant d'accueillir une requête en irrecevabilité. Compte tenu du caractère prématuré des questions soulevées par le requérant, la demande pour permission d'en appeler est rejetée et le dossier est renvoyé à la Commission pour l'audition au fond de la demande de révision.

Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures inc. c. Université Laval et al., 2007 QCCQ 10952, C.Q. n° 200-80-002473-070, 2007-10-01



Ce bimestriel d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordination

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

Collaboration

M^e Louise Vien, conseillère juridique en accès et en protection de l'information, AAPI

Résumés des enquêtes et décisions

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats

Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca